

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2013/16
Note commune N° 16 / 2013

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 24 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 relatives à la réduction du taux de la taxe sur les établissements pour les entreprises qui commercialisent des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix

R E S U M E**Réduction du taux de la taxe sur les établissements pour les entreprises qui commercialisent des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix**

1- Les dispositions de l'article 24 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ont :

- réduit le taux de la taxe sur les établissements de 0,2% à 0,1% pour les entreprises qui commercialisent des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute de ces produits n'excède pas 6% conformément aux législations et réglementations en vigueur.

- permis auxdites entreprises d'opter pour le paiement de la taxe sur les établissements sur la base de 25% de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

2- Les nouvelles mesures s'appliquent à la TCL exigible à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'article 24 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 a réduit le taux de la taxe sur les établissements pour les entreprises qui commercialisent des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2012 et de commenter les nouvelles dispositions.

I- Rappel de la législation en vigueur au 31 décembre 2012

Conformément aux dispositions du code de la fiscalité locale la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est calculée sur la base de 0,2% du chiffre d'affaires brut local réalisé par les entreprises qui y sont soumises avec un minimum annuel égal à la taxe sur les immeubles bâtis destinés à l'exercice de l'activité.

Ladite taxe est calculée sur la base de 25% de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui commercialisent des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 4% en vertu d'un texte réglementaire.

II- Apport de la loi de finances pour l'année 2013

La législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012 a plafonné la taxe sur les établissements à 100.000 Dinars, ledit plafond a été supprimé par l'article 50 de la loi n°2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012. A cet effet et dans le but d'alléger la charge fiscale due à ce déplafonnement pour certaines entreprises, l'article 24 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 a :

1- Réduit le taux de la taxe sur les établissements de 0,2% à 0,1% pour :

a - Les entreprises qui commercialisent exclusivement des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute de ces produits n'excède pas 6% conformément aux législations et réglementations en vigueur.

Ladite mesure concerne les produits et services soumis au régime de l'homologation administrative des prix tels que fixés par les tableaux « A » et « B » annexés au décret n° 91-1996 du 28 décembre 1991 tel que modifié par

le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995 relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement. **(Voir annexe)**

b- Les entreprises qui commercialisent des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 6% conformément aux législations et réglementations en vigueur et d'autres produits, et ce, à condition qu'ils justifient au titre de l'année précédente la réalisation d'un chiffre d'affaires provenant au taux de 80% au moins de la commercialisation des produits dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 6%.

Pour le cas particulier des entreprises nouvellement créées et considérant que le taux de 0,1% ne peut s'appliquer que lorsque la condition de la commercialisation d'au moins 80% de produits dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 6% conformément aux législations et réglementations en vigueur se trouve satisfaite, la taxe sur les établissements reste due au taux de 0,2% jusqu'à la satisfaction de la condition susvisée.

2- Accordé la possibilité pour ces entreprises d'opter pour le paiement de la taxe sur les établissements sur la base de 25% de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au cours de la même année.

L'option s'effectue lors du dépôt de la déclaration mensuelle des impôts au titre du mois de janvier de chaque année. Cette option est valable une seule année.

III- Date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013, les dispositions de l'article 24 de ladite loi sont applicables aux déclarations exigibles au titre du mois de janvier de l'année 2013 et des mois ultérieurs.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Hbiba JRAD LOUATI

Annexe à la note commune n° 16/ 2013

**Décret n° 91-1996 du 28 décembre 1991
tel que modifié par le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995**

Tableau « A »

Liste des produits et services soumis au régime de l'homologation des prix à tous les stades

- 1) Pain subventionné
- 2) Farine et semoule subventionnées
- 3) Couscous et pâtes alimentaires subventionnés
- 4) Huiles alimentaires subventionnés
- 5) Sucre subventionné
- 6) Papiers, manuels et cahiers scolaires subventionnés
- 7) Thé
- 8) Carburants y compris GPL
- 9) Electricité eau et gaz
- 10) Tarifs de transport des voyageurs
- 11) Médicaments et actes médicaux
- 12) Lait régénéré subventionné
- 13) Tarifs des prestations postales et téléphoniques
- 14) Tabacs, allumettes et alcool
- 15) Tarifs des prestations portuaires
- 16) Boissons chaudes (café et thé) servies dans les établissements cafetiers de 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie

Tableau « B »

Liste des produits soumis au régime de l'homologation au stade de la production

- 1) Sel
- 2) Levure de panification
- 3) Café torréfiés
- 4) Bières
- 5) Fûts et emballages métalliques
- 6) Véhicules automobiles
- 7) Chaux, ciment et rond à béton
- 8) Gaz comprimés